CONVENTION D'OBJECTIFS
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)

ENTRE LA VILLE DE PARIS
ET
L'ASSOCIATION SOS MEDITERRANÉE FRANCE

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date des 15, 16, 17 et 18 novembre 2022,

d'une part

partie dénommée ci après "la Ville de Paris"

&

L'association SOS MÉDITERRANÉE, ayant son siège social au 93 la Canebière - Cité des Associations BL n°353, 13001 Marseille, régie par la loi du 1er juillet et déclarée à la Préfecture le 10 août 2015, sous le numéro W133023596, représentée par M. François THOMAS agissant en qualité de président, dûment mandaté aux fins des présentes,
N° SIRET 81374447100034

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association SOS MÉDITERRANÉE France, créée en 2015, a pour objet de réaliser et promouvoir la vision et la mission du réseau SOS MÉDITERRANÉE créée à Berlin le 4 mai 2015, en application du droit maritime et des droits humains fondamentaux.

L'association SOS MÉDITERRANÉE France, créée le 20 juin 2015 à Marseille, poursuit les objectifs suivants, dans le respect de sa Charte adoptée à Berlin le 9 mai 2015 :

- Sauver la vie des personnes en détresse, en mer Méditerranée ou sur les côtes atlantiques adjacentes,

- Promouvoir la protection et l'accompagnement des personnes recueillies lors des opérations de sauvetage,
- Témoigner des réalités des migrations,
- Promouvoir une dynamique internationale de solidarité vis-à-vis des personnes en détresse en mer Méditerranée,
- Mener des activités de recherche sur le fait migratoire.

Considérant le projet de sauvetage en mer Méditerranée initié et conçu par l'association ;

Considérant la politique de la Ville de Paris en matière de solidarité internationale et d'aide au développement ;

Considérant le Plan de mobilisation de la communauté de Paris pour l'accueil des réfugiés de 2015 actualisé en 2019 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique et présente donc un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1er - Objet de la convention : « Sauvetages en mer Méditerranée et sensibilisation des Parisiens »

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération n° 2022 DSOL 135 DGRI.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

La subvention accordée par la Ville de Paris au titre de 2022 est fixée à 100 000€ répartis comme suit :
- 85 000€ au titre de l'accueil des réfugiés ;
- 15 000€ au titre de l'action internationale.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Si les dépenses venaient à être inférieures à cette base prévisionnelle, l'association sera tenue de reverser une partie de la subvention dont le montant sera calculé par application de la règle de proportionnalité. Si le solde de la subvention n'est pas encore versé, l'ajustement se fera sur celui-ci. Ce calcul sera réalisé au regard des factures que le bénéficiaire de la subvention devra transmettre.

Article 3 - Contributions non financières de la Ville de Paris

Sans objet

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée auprès du Ministère de l'intérieur et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

L'association s'engage à saisir les informations relatives aux actions qui font l'objet de la présente convention dans la cartographie des offres d'insertion sociale et professionnelle sur le portail numérique « Paris Espace Partagé et Solidaire » (peps.paris.fr). L'association s'engage le cas échéant à ce que ces informations, dont notamment les dates et horaires des activités et, s'il y a lieu, les informations permettant la gestion des inscriptions en ligne soient mises à jour.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur de l'association est :

Le Bureau des politiques de veille sociale
Service de de la lutte contre l'exclusion
94-96 quai de la Rapée, Paris 12

Ce bureau sera le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association.

Sa durée est fixée à un an ; elle couvre la période d'activité du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant un courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20 et 21 des présentes.

Article 11 – Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 - Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir et notamment des sanctions qu'elles pourraient mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par la Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :
SOS MEDITERRANEE FRANCE

ouvert au Crédit Coopératif
N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0142 9489 312
BIC : CCOPFRPPXXX

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : ……..

Cette subvention sera versée en une fois à la notification de la convention.

L'ordonnateur des dépenses est la Maire de Paris.

Le comptable assignataire pour la Ville de Paris est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 16 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris *(Direction des solidarités)*, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par sa Présidente.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, la Présidente et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.
L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre la Ville de Paris et l'association. Ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celles-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du ou des projets. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du ou des projets augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 21 - Évaluation

L'association s'engage à fournir, au terme des 3 mois d'activité, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du ou des projets dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le ……..

Pour la Maire de Paris et par délégation

Pour l'association SOS Méditerranée

ANNEXE 1 – Le projet

L'association SOS Méditerranée s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

a) Projet :

Alliant les compétences du monde maritime et de l'humanitaire, SOS MEDITERRANEE opère depuis 2016 en Méditerranée centrale entre la Libye et l'Italie. Elle porte secours aux embarcations de migrants et réfugiés en détresse en mer qui fuient la Libye, un pays déchiré par la guerre civile depuis avril 2019. L'insécurité croissante et le conflit armé qui s'intensifie affectent toujours plus les civils, et encore davantage les migrants et les réfugiés, qui y subissent des violations très graves des droits humains : enlèvements, détention, tortures et violences – notamment sexuelles -, extorsion, traite des êtres humains...

SOS MEDITERRANEE mène ses missions de sauvetage dans le strict respect du droit maritime international. Elles consistent d'abord à assurer une veille dans les eaux internationales au large des côtes libyennes et à porter secours à des embarcations en détresse impropres à la navigation. Le cas échéant, l'équipe procède au sauvetage des personnes en danger et les met en sécurité à bord de son navire.

Parallèlement à ses actions en mer, l'association se mobilise à terre grâce à plus de 600 bénévoles qui, répartis dans 17 villes, œuvrent pour témoigner et sensibiliser l'opinion publique à la tragédie qui se joue en Méditerranée. Ils interviennent au niveau local dans le cadre d'événements divers qu'ils organisent ou auxquels ils sont invités à participer, tels que la sensibilisation scolaire, la tenue de stands, la participation à des événements sportifs,

l'organisation de spectacles, de concerts de soutien, de projections-débats, d'expositions photographiques ou de lectures de témoignages.

b) Moyens mis en œuvre

Un module médical de 60 m² est aménagé à bord de l'Océan Viking et comprend notamment une salle d'accueil, trois salles de consultation, un cabinet médical et une salle d'hospitalisation. Un conteneur réfrigéré peut également être utilisé comme morgue.
À bord du navire, une trentaine de personnes interviennent :

- L'équipage du bateau,

- L'équipe d'une dizaine de marins-sauveteurs professionnels recrutés par SOS MEDITERRANEE,

- L'équipe médicale (médecins, infirmiers, sage femmes, logisticiens…) auparavant mise en place par notre partenaire Médecins Sans Frontières et désormais recrutée par SOS MEDITERRANEE.

ANNEXE 2 - Le budget de l'association

Charges (en €)		Produits (en €)	
Achats	1 479 273	Subventions d'exploitation	1 200 000
Services extérieurs	4 858 032	- Ville de Paris 150 000 - Autres communes 250 000 - Départements 400 000 - Régions 400 000	
Autres services extérieurs	1 321 668		
Impôts et taxes	187 950		
Charges de personnel	3 012 553	Produits de gestion courante	7 565 000
Dotations amortissement et provisions	50 000	Reprise sur provisions	2 144 476
TOTAL	10 909 476	TOTAL	10 909 476

Montant de la subvention proposée : 100 000€

- 85 000€ au titre de l'accueil des réfugiés (DSOL)
- 15 000€ au titre de l'action internationale (DGRI)

ANNEXE 3 –Compte-rendu des actions

Conformément à l'article 19 de la convention, l'association doit, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, joindre au compte rendu financier (Cerfa n°15059) un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions.